

EB/

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 28 Mars 1958

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTAGNAC (Hérault) en date du 8 Mai 1958 portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques , l'église de MONTAGNAC (Hérault) figurant au cadastre sous le n° 462-Section 4, et appartenant à la Commune de MONTAGNAC

J. M 831148. [24365]

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

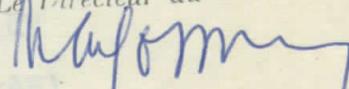
ARRÊTÉ

Il sera notifié au Préfet du département, ~~au Maire de la commune de~~ e l'Hérault et au Maire de la Commune de MONTAGNAC,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22/ JUILLET 1958

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,



MATTÉO-CONNET

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Département :
HERAULT

Commune :
MONTAGNAC

Section : BS
Feuille : 000 BS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

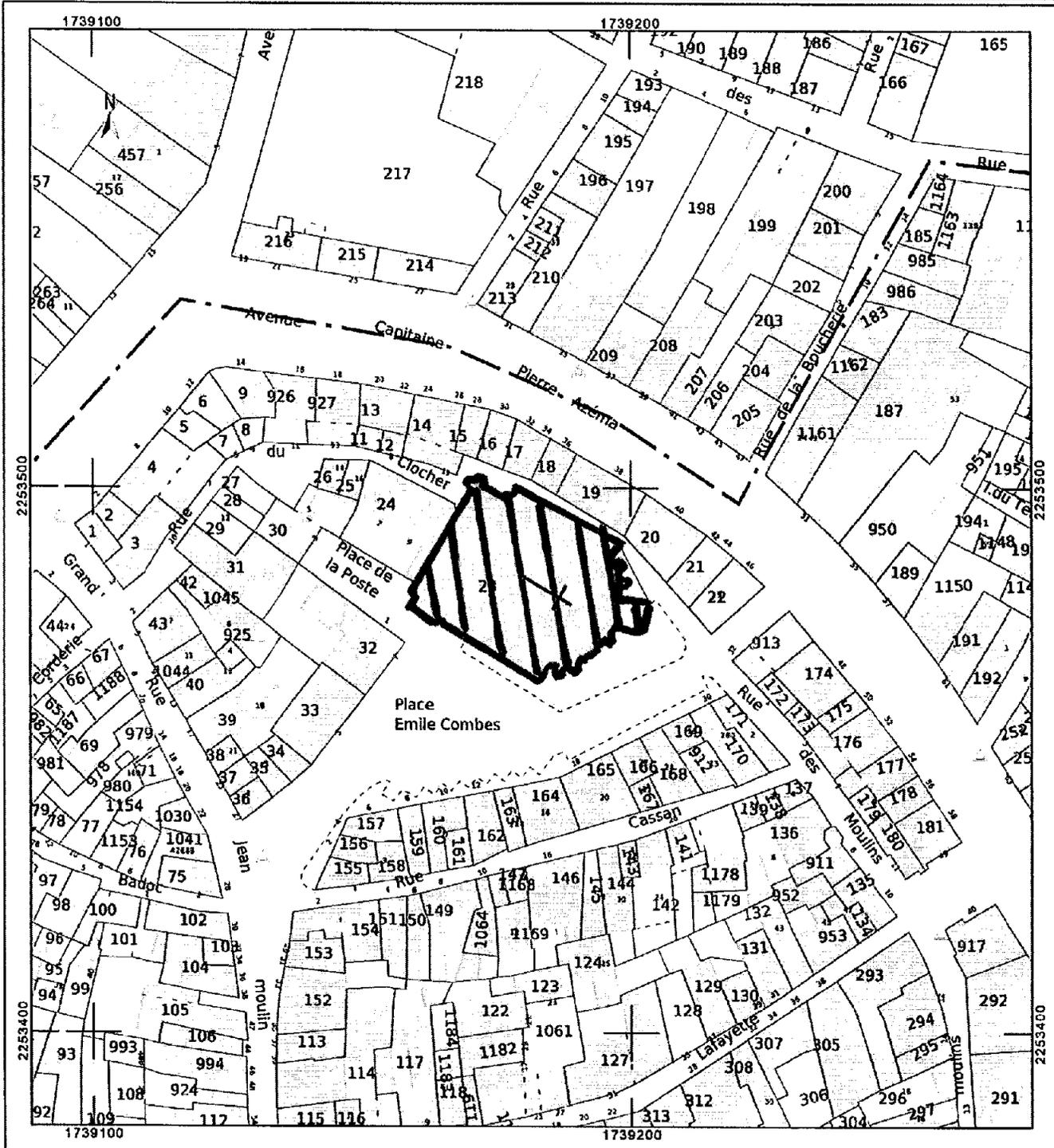
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts fonciers suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdif.beziers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de MONTAGNAC (Hérault)

appartenant à la Commune de MONTAGNAC

est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8.0. DEC 1925

6-484-1924. [10713]